

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 24 NOV. 2016

mettant la société RITLENG Revalorisations à ROHR
en demeure de régulariser sa situation administrative
et
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;
- VU l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui remplace l'arrêté du 09/09/97 ;
- VU les prescriptions techniques de l'arrêté du 15/02/16 applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- VU le récépissé de déclaration du 28 octobre 2011 relatif à l'exploitation d'une installation de criblage, concassage, de produits minéraux avec des machines dont la puissance est comprise entre 40 et 200 kW (rub. 2515-2) et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes dont la quantité est comprise entre 15 000 m³ et 75 000 m³ (rub. 2517-2) ;
- VU le rapport du 4 novembre 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les produits stockés et traités dans les installations sur le site à Rohr sont des déchets de plâtre contenant au moins 95 % en masse de plâtre ;

CONSIDÉRANT que ces déchets figurent dans la liste de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15/02/16 qui actualise la liste des déchets admissibles en installations de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes d'une part et que leur traitement par concassage et broyage d'autre part sont des installations classées pour la protection de l'environnement depuis le 13 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations sont soumises à autorisation préfectorale en application de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société RITLENG Revalorisations ne dispose pas de ces autorisations pour ces installations rangées respectivement aux rubriques 2760 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage et de broyage sont de nature à entraîner de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, notamment la protection des eaux et la lutte contre la pollution de l'air et la protection de la santé humaine ;

CONSIDÉRANT nécessaire la mise en place :

- de mesures de protection pour éviter notamment les envois de poussières au niveau des dépôts;
- de dispositifs de captation et de filtration efficaces des poussières émises lors des opérations de concassage et de broyage.

CONSIDÉRANT que lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du code de l'environnement, le préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine, que le préfet peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société RITLENG Revalorisations dont le siège social est situé à Rohr – lieu dit « Gaensweid » 67270 ROHR, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions ci-après dans les délais indiqués aux articles de 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La société RITLENG Revalorisations régularise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de stockage, de concassage et de broyage de déchets non dangereux non inertes (plâtre) qu'elle exploite à Rohr, en déposant un dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement.

Article 3

L'exploitant est tenu de fournir dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous un mois, le bilan de la campagne de mesures de bruit selon les dispositions de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- sous 3 mois, la mise en œuvre de mesures de protection pour éviter notamment les envois de poussières au niveau des dépôts ainsi que des dispositifs de captation et de filtration efficaces des poussières émises lors des opérations de concassage et de broyage.

Aux termes de ces délais, l'exploitant est tenu de justifier de l'efficacité des mesures mises en œuvre par rapport aux textes applicables.

Article 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société RITELENG Valorisations, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection des Installations Classées), le maire de Rohr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIEUET

Christian RIEUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg): l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

